



## Arrêt

**n° 272 117 du 28 avril 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître Christophe DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique eton et de confession catholique. Vous êtes née le 26 août 1980 à Yaoundé, au Cameroun. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Vous arrivez en Belgique le 21 juillet 2013 et introduisez le 13 juillet 2017 votre première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un mariage*

forcé. Le 22 août 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°192 036 du 14 septembre 2017.

Le 22 janvier 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale en Belgique basée sur les mêmes faits et sur le fait que vous avez produit des faux documents lors de vos demandes de visa et êtes recherchée pour ce motif. Le 23 janvier 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Ce même jour, vous êtes rapatriée au Cameroun.

Le 31 août 2020, après être restée au Cameroun du 23 janvier 2018 au 21 juin 2018 et revenue clandestinement en Belgique le 2 août 2019, vous introduisez votre troisième demande de protection internationale en Belgique, dont objet, à l'appui de laquelle vous invoquez des craintes liées à votre nouvelle orientation sexuelle, à savoir votre homosexualité.

En effet, vous expliquez que vous vous « amusez » pour la première fois avec une femme en 1995, à l'âge de 15 ans, avec une cousine au Cameroun, mais que vous êtes surprises par un cousin qui le dit à vos parents qui vous font alors quitter le village et vous envoient à Yaoundé. Donc, cette attirance pour les femmes est déjà en vous, mais vous ne parvenez pas à l'exprimer avec votre famille.

Puis, lors de votre premier séjour en Belgique entre 2013 et 2018, alors que vous vivez en couple avec un ressortissant belge, [G.B.], à Geraardsbergen, une voisine, [M.T.], vous demande en 2013 de l'accompagner en Hollande pour acheter des godes et des vibromasseurs, ce que vous faites, elle commence à vous faire des avances, vous vous voyez régulièrement, puis, un jour, en 2014, alors que votre compagnon est absent, vous avez un rapport sexuel avec elle, mais vous n'appréciez pas sa peau. Vous avez peur qu'elle révèle votre aventure, mais elle ne le fait pas. Puis, le 25 juin 2015, votre compagnon décède d'un double cancer. Vous recevez alors du réconfort de [V.], une femme lesbienne de la communauté camerounaise, réfugiée en Belgique, avec qui vous entamez une relation. Vous prenez alors conscience de votre homosexualité. Mais, [V.] pense que vous avez hérité des biens de votre compagnon et qu'elle va pouvoir s'en accaparer et ce, alors que vous n'avez hérité de rien. Elle vole des choses dans la maison de votre compagnon où vous continuez à vivre après son décès. Elle veut que vous assumiez votre relation, mais c'est difficile pour vous et elle vous fait du chantage. Elle prend des nues, des vidéos, de choses que vous faites avec elle et part montrer ça à votre nièce à Liège, [J.N.], qui avertit votre famille au pays et vous commencez à recevoir des menaces du Cameroun. Vous décidez d'assumer avec elle, mais essayez de convaincre votre famille au pays que tout ça est faux. Puis, vous essayez à nouveau d'entretenir des relations avec deux hommes, [R.] et [J.], mais vous ne vous sentez plus à l'aise avec eux.

Puis, suite à votre rapatriement au Cameroun le 23 janvier 2018, vous vivez à Yaoundé, chez votre grande-sœur, [C.B.M.]. Trois jours après votre retour, vos cousins vous posent des questions au sujet de votre compagnon belge décédé, votre sœur suggère cette histoire d'homosexualité, vous leur répondez que vous n'avez pas de réponses à leur donner, que c'est votre vie, vous vous chameillez et vos cousins vous blessent au genou. Deux semaines plus tard, vous annoncez votre homosexualité à votre fille et vous lui demandez de garder le secret. Vers le mois de février 2018, vous faites la rencontre d'[A.E.], une Camerounaise, avec qui vous entamez une relation. Le 1er juin 2018, vous sortez dans un cabaret à Yaoundé pour fêter les 25 ans d'[A.]. Mais, alors que vous commencez à vous embrasser dans les toilettes du bar, vous êtes surprises par une femme qui alerte en criant les autres clients du bar. Le videur vous demande de partir, les autres clients vous tapent et vous insultent et vous vous retrouvez encerclées par une grande foule. Une patrouille de gendarmerie intervient et vous emmène à la brigade de Nkolondom. Les gendarmes fouillent vos sacs et y trouvent des godes, des vibromasseurs et des ceintures, ce qui provoque leur colère. Ils vous frappent et vous lancent dans une cellule où ils disent aux plus de 30 prisonniers présents de vous violer. Vous finissez par tomber dans le coma. Deux jours après, vous vous réveillez au dispensaire de Messassi avec de fortes douleurs et [A.] n'est plus là. Vous dites la vérité à Madame [C.], l'infirmière, sur les raisons de votre arrestation. Elle vous dit que les gendarmes passeront surveiller votre état et que, dès que vous irez mieux, vous serez reconduite à la gendarmerie. Votre sœur [C.] est alertée de ce qu'il s'est passé, elle vient vous voir à l'hôpital et vous dit qu'elle va alerter toute votre famille et le chef du village que vous êtes lesbienne. Vous demandez alors à l'infirmière de vous aider à vous enfuir de l'hôpital. Puis, votre neveu, [R.P.A.], vient vous voir à l'hôpital, il rencontre l'infirmière qui accepte de vous aider en échange de 80 euros. Votre neveu lui remet l'argent. Le 5 juin au matin, elle vous fait sortir de l'hôpital lorsqu'elle quitte sa garde et que les gardiens de nuit et de jour sont en train de se changer pour échanger leur poste. Votre

neveu vous attend dans un taxi et vous emmène vous cacher chez son ami, [J.], à Yaoundé et ce, dans le but d'abord de pouvoir d'abord trouver une chambre pour vous, avant d'envisager votre départ du pays. [J.] informe votre neveu que son pasteur a un réseau de voyages pour le Maroc, réseau avec lequel vous partez. Votre neveu finance votre voyage.

Le 21 juin 2018, vous quittez le Cameroun et traversez le Nigeria, le Niger, l'Algérie et le Maroc. Lors de votre parcours, vous subissez un viol par les chauffeurs qui vous prennent à la frontière du Niger pour entrer en Algérie, ainsi qu'un autre viol de militaires algériens qui vous dépouillent également de votre téléphone, votre argent, vos vêtements. Le 21 septembre 2018, vous entrez en Espagne par la mer et y restez plusieurs mois, mais vous n'y demandez pas l'asile. Votre but est en effet de revenir en Belgique. Puis, vous partez en France avec un taxi clandestin, mais vous n'y demandez pas l'asile non plus.

Suite à votre retour en Belgique le 2 août 2019, vous entretenez deux relations, l'une avec une femme au nom de [V.] et l'autre avec une femme au nom de [C.], mais elles ne fonctionnent pas.

A l'appui de votre troisième demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une copie de votre passeport délivré le 21 juin 2012 ; l'original de l'attestation de l'ASBL La Voix de la Force du 12 juin 2020 ; l'original de l'attestation de l'ASBL La Voix de la Force du 24 février 2021 ; l'original de l'attestation de fréquentation et de suivi de la Rainbow House du 23 février 2021 ; l'original de l'attestation médicale du Docteur [L.] du 17 février 2021 ; l'original du témoignage du diacre [R.A.] du 21 février 2021, avec une copie de sa carte d'identité belge ; l'original de votre passeport délivré le 1er février 2018 ; une copie de votre discussion WhatsApp avec [C.] et une clé USB contenant une vidéo où vous apparaissez avec [C.].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être arrêtée et emprisonnée car vous êtes recherchée par la gendarmerie camerounaise en raison de votre orientation sexuelle.

**Vous dites clairement que la seule raison pour laquelle vous avez introduit cette troisième demande de protection internationale est votre homosexualité, que vous n'avez pas d'autres raisons (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 26.02.2021, p.23). Néanmoins, tant la crédibilité de votre homosexualité, que des violences homophobes y étant rattachées, sont remises en cause.**

Ainsi, tout d'abord, il convient de relever que vous n'avez jamais évoqué votre homosexualité lors de vos deux premières demandes de protection internationale en 2017 et 2018 et ce, alors que vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité en 2015 en Belgique, lors de votre relation avec [V.] (NEP du 20.04.2021, pp.18-19). Confrontée à cette omission de votre part, vous répondez que vous n'en aviez pas parlé car ce n'était pas le motif de votre demande, ni en 2017, ni en 2018, et vous dites

qu'une question qu'on ne vous pose pas, vous ne savez pas vous-même dire que vous êtes « ça ou ça » (NEP du 20.04.2021, p.18). Votre justification n'est guère convaincante dès lors qu'il vous appartient de fournir spontanément tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale, d'autant plus que vous disiez déjà subir au moment de vos deux premières demandes de protection internationale des menaces de votre famille au Cameroun suite aux vidéos de nude montrées par [V.] à votre nièce à Liège, nièce qui avait alors averti votre famille au pays, et que vous n'étiez pas sans ignorer les risques que peut encourir une personne homosexuelle en cas de retour au Cameroun (NEP du 20.04.2021, p.19). Ainsi, le fait que vous n'ayiez jamais mentionné votre homosexualité lors de vos deux premières demandes de protection internationale et ce, alors que vous aviez déjà pris conscience de votre nouvelle orientation sexuelle, relativise déjà fortement la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

En outre, alors que vous dites être de retour en Belgique le 2 août 2019 suite à votre rapatriement au Cameroun le 23 janvier 2018 (NEP du 26.02.2021, p.3), vous mettez plus d'un an avant d'introduire, le 31 août 2020, votre troisième demande de protection internationale basée sur votre homosexualité et ce, alors que vous dites avoir fui des faits de persécution au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle. Confrontée à la tardiveté de votre troisième demande, vous invoquez votre état de santé lors de votre arrivée en Belgique, le fait que vous étiez hospitalisée et le temps que ça a pris pour vous remettre debout (NEP du 26.02.2021, pp.17-18). Pourtant, vous dites avoir entamé lors de cette même période une relation avec une femme en Belgique, au nom de [V.] (NEP du 20.04.2021, p.24). Confrontée à cela, vous répondez qu'on peut faire une rencontre même sur un lit d'hôpital, que vous avez été hospitalisée trois fois quand vous êtes venue, mais qu'il y a aussi des moments où vous étiez debout et que vous n'avez pas vraiment eu de relation à proprement parler, mais que c'était plutôt une rencontre (NEP du 20.04.2021, p.24). Pourtant, concernant [V.], vous dites l'avoir rencontrée dans un bar à Bruxelles avant le premier confinement en mars 2020 et l'avoir fréquentée au moins jusqu'en juin 2020 (NEP du 20.04.2021, p.24). Ainsi, l'invocation de votre état de santé et de vos hospitalisations ne justifie pas la tardiveté de votre troisième demande de protection internationale, qui relativise donc fortement les craintes que vous dites avoir en cas de retour au Cameroun en raison de votre homosexualité et ce, d'autant plus que vous dites que, lors de votre parcours migratoire de retour en Belgique, ne pas avoir introduit de demande de protection internationale, ni en Espagne, ni en France, car vous aviez l'intention dès le départ de revenir en Belgique pour le faire, vous dites que la Belgique est le seul pays que vous connaissez, que c'est là où vous avez vos attaches, que vous ne savez plus aller vivre hors de Belgique, en somme, que votre cœur est en Belgique (NEP du 26.02.2021, pp.16-17).

Ensuite, concernant vos deux premières expériences homosexuelles avant la prise de conscience de votre homosexualité en 2015, à savoir votre expérience avec votre cousine au Cameroun en 1995 et votre relation avec votre voisine en Belgique de 2013 à 2015, force est de constater que vous ne les évoquez pas dans la déclaration de demande ultérieure remplie à l'Office des Etrangers (OE) dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, ni, plus largement, à aucun moment lors de l'ensemble de vos procédures d'asile en Belgique. Confrontée à cette double omission de votre part spécifiquement à l'OE, vous répondez que c'est parce qu'on ne vous avait pas posé la question (NEP du 20.04.2021, p.18). Votre justification n'est guère valable dès lors que, dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale, il vous appartient de fournir à l'OE l'ensemble des éléments à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, ce qui deforce donc la crédibilité de l'existence de ces deux expériences homosexuelles. Par ailleurs, concernant l'expérience avec votre cousine au Cameroun, vous dites que c'est à cause de cela que vos parents vous avaient fait quitter le village et vous avaient envoyée à Yaoundé en 1995 (NEP du 20.04.2021, p.15). Pourtant, lorsqu'il vous avait été demandé plus tôt au cours du même entretien de relater librement le déroulement de votre enfance et de votre adolescence au Cameroun, vous aviez mentionné le fait que c'était pour aller apprendre la couture que vos parents vous avaient envoyée à Yaoundé en 1995, sans parler de l'évènement avec votre cousine (NEP du 20.04.2021, p.11). De plus, concernant la relation avec votre voisine en Belgique, vous ne fournissez aucune preuve de votre relation avec elle, comme un témoignage de sa part par exemple avec une copie de sa pièce d'identité et ce, alors que vous êtes par contre en mesure de fournir le témoignage du diacre [R.A.] en Belgique, avec une copie de sa pièce d'identité (fardé « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°4).

Par ailleurs, vous dites que la prise de conscience de votre homosexualité a lieu en 2015, lors de votre relation avec [V.] en Belgique (NEP du 20.04.2021, p.19), relation qui a donc eu un rôle important pour vous. Pourtant, force est de constater que vous ne connaissez même pas le nom de famille de [V.], ce que vous justifiez en disant que [V.] est le nom qu'elle vous a donné et que vous n'êtes jamais entrée

dans ses documents le temps que vous êtes restées ensemble (NEP du 20.04.2021, pp.15-16). De plus, vous ne connaissez pas non plus les circonstances de la découverte de son homosexualité, vous dites que vous ne lui avez pas posé de questions à ce sujet (NEP du 20.04.2021, p.23), vous ne connaissez pas la date de sa venue en Belgique, ni les raisons de sa venue en Belgique, vous dites que vous savez seulement qu'elle a été reconnue réfugiée en Belgique en raison de son homosexualité, vous dites que vous n'êtes pas une personne qui pose trop de questions, même en étant en relation (NEP du 20.04.2021, p.21). Vous ne mentionnez pas non plus dans la déclaration de demande ultérieure remplie à l'OE le fait que [V.] était en fait une profiteuse, qui pensait que vous aviez hérité des biens de votre compagnon décédé et qu'elle allait pouvoir s'en accaparer, ni le fait qu'elle volait des choses dans la maison de votre ex-compagnon (NEP du 20.04.2021, pp.15-16), ni qu'elle vous avait fait du chantage dans le but que vous assumiez votre relation avec elle et ce, en montrant des vidéos de nude de vous deux à votre nièce à Liège, nièce qui avait alors averti votre famille au Cameroun, déclenchant des menaces de leur part, ni enfin que vous aviez à nouveau essayé avec deux hommes après ce chantage de sa part (NEP du 20.04.2021, p.19). Vous dites que aviez pourtant bien mentionné à l'OE le fait qu'elle avait montré la vidéo à votre nièce à Liège et la fin de votre relation avec elle avant votre rapatriement au Cameroun, mais que la dame à l'OE était très fatiguée, très faible, et vous avait dit qu'elle allait noter l'essentiel et puis que, même pour taper à la machine, ça prenait du temps (NEP du 20.04.2021, p.22). Pourtant, en lisant vos déclarations à l'OE, vous aviez au contraire dit à l'OE que vous étiez toujours en relation avec [V.], mais en vous voyant moins fréquemment en raison de la distance géographique entre vous, en date du 17 novembre 2020 (déclaration demande ultérieure, point 16), donc après votre retour en Belgique et ce, alors que votre relation avec elle s'était terminée avant votre rapatriement au Cameroun le 23 janvier 2018 (NEP du 20.04.2021, p.20). Vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas si vous aviez dit quelque chose comme ça à l'OE, que vous vous êtes mal compris avec la personne de l'OE et que, depuis que vous êtes revenue en Belgique, vous ne l'avez pas vue, que vous avez seulement appris qu'elle s'était mariée à Liège avec une Camerounaise (NEP du 20.04.2021, p.20). L'ensemble de ces méconnaissances et contradictions décrédibilise donc votre relation avec [V.].

De plus, concernant les faits s'étant déroulés lors de votre retour au Cameroun entre janvier 2018 et juin 2018, force est de constater que vous vous contredisez à plusieurs reprises sur la date de l'anniversaire de votre partenaire [A.] et donc, sur la date de début du déroulement des faits. Ainsi, vous dites d'abord que son anniversaire était le 28 février 2018 (NEP du 26.02.2021, p.20), puis fin mars 2018, puis fin mai 2018, puis le 18 juin 2018, puis le 30 mai 2018 (NEP du 26.02.2021, p.23), puis finalement le 1er juin 2018 (correction des NEP du 26.02.2021, p.20). Confrontée à ces contradictions, vous répondez que vous avez mélangé toutes les dates de la rencontre, de son anniversaire, de l'arrestation, que vous avez des troubles de mémoire, que vous avez essayé de corriger cela et que votre premier entretien au CGRA avait d'ailleurs été stoppé parce que l'officier de protection avait constaté que vous étiez en train de vous égarer (NEP du 20.04.2021, p.29). A ce sujet, il avait été mis fin à votre premier entretien au CGRA, non en raison de votre confusion, mais parce que la durée prévue pour l'entretien avait alors été atteinte (NEP du 26.02.2021, p.23). De plus, vous n'apportez aucun document de nature médicale ou psychologique attestant de troubles de mémoire dans votre chef. Par ailleurs, vous n'évoquez pas dans la déclaration de demande ultérieure remplie à l'OE, ni votre arrestation, ni votre viol en détention par plus de 30 détenus, ni votre coma, ni votre évasion de l'hôpital. Confrontée à ces omissions de votre part à l'OE, vous répondez que c'est parce que la dame à l'OE vous avait dit que c'était au CGRA que vous expliqueriez tout en détails (NEP du 20.04.2021, p.31), ce qui n'est, encore une fois, pas convaincant comme justification, sachant qu'il vous appartient, dans le cadre d'une demande ultérieure, de fournir à l'OE l'ensemble des éléments à la base de votre nouvelle demande de protection internationale et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'éléments fondamentaux dans le cadre de votre troisième demande. Enfin, vous ne connaissez pas le nom de [J.] chez qui vous trouvez refuge après votre évasion de l'hôpital, ce que vous justifiez par le fait que [J.] n'est pas de la famille, qu'il s'agit de l'ami de votre neveu et que vous n'avez jamais entendu que ce nom-là le concernant (NEP du 26.02.2021, pp.10-11). Vous ne mentionnez pas non plus dans la déclaration de demande ultérieure remplie à l'OE votre passage chez [J.] avant de quitter le Cameroun, étant donné que vous dites à deux reprises dans cette déclaration avoir vécu chez votre sœur [C.] à Messassi, à Yaoundé, durant l'ensemble de votre retour au Cameroun entre janvier 2018 et juin 2018 (points 10 et 15). Vous justifiez cette omission à l'OE par le fait que ce n'était pas une audition à l'OE, mais seulement le briefing, que vous deviez donc dire l'essentiel et que vous ne pouviez pas tout développer là (NEP du 20.04.2021, p.9), ce qui n'est guère convaincant pour les raisons déjà évoquées précédemment.

Qui plus est, concernant la situation au Cameroun à propos de l'homosexualité, même si vous connaissez le contenu de l'article du Code pénal camerounais qui condamne les relations

homosexuelles au Cameroun, vous n'êtes pas capable de citer le numéro de cet article (NEP du 20.04.2021, p.27). A ce sujet, il s'agit de l'article 347-1 du Code pénal camerounais (farde « Informations sur le pays », document n°1). Ensuite, à part le combat que mène Maître [A.N.] en faveur des droits des homosexuels au Cameroun, vous ne connaissez pas de noms d'associations défendant les droits des personnes homosexuelles au Cameroun (NEP du 20.04.2021, pp.27-28). Enfin, vous expliquez avoir eu un débat au Cameroun avec l'évêque [C.T.] récemment décédé au sujet de l'homosexualité et lui disait qu'on laisse les gens vivre leur orientation sexuelle tranquillement, il ne voyait pas en quoi, au niveau de l'Eglise, c'était un péché (NEP du 20.04.2021, p.28). Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, le cardinal [T.] au Cameroun s'est au contraire prononcé de son vivant, en 2009, contre la décriminalisation de l'homosexualité (farde « Informations sur le pays », document n°2).

Enfin, vous expliquez avoir subi sur votre parcours migratoire lors de votre retour en Belgique deux viols, l'un par les chauffeurs vous ayant emmenée de la frontière du Niger pour entrer en Algérie et, l'autre, par les militaires algériens, qui vous ont également dépouillée de vos effets personnels (NEP du 26.02.2021, p.15). A ce sujet, le Commissariat général a malheureusement connaissance des risques liés au parcours migratoire, mais doit uniquement se prononcer sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'espèce, le Cameroun, craintes dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision.

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

**En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, ces derniers ne permettent pas de prendre une autre décision.**

En effet, concernant la copie de votre passeport délivré le 21 juin 2012, ainsi que l'original de votre passeport délivré le 1er février 2018 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°5), ces deux documents confirment votre identité et votre nationalité, ainsi que votre venue en Europe en 2013 avec un visa Schengen délivré par l'Allemagne, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure. Par ailleurs, l'obtention de votre passeport délivré le 1er février 2018, soit juste après votre rapatriement au Cameroun, confirme votre absence de problèmes avec les autorités camerounaises à ce moment-là. Vous dites qu'avec des connaissances et des moyens, si on veut quelque chose au Cameroun, on l'obtient facilement et rapidement (NEP du 26.02.2021, p.18).

Concernant l'original de l'attestation de l'ASBL La Voix de la Force du 12 juin 2020, ainsi que l'original de l'attestation de l'ASBL La Voix de la Force du 24 février 2021 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1), ces deux documents confirment que vous bénéficiez dans cette association d'un accompagnement psychologique et administratif depuis le 23 août 2019. Ils font état, dans votre cas, d'une nécessité de suivi psychologique par des services plus spécifiques dans ce domaine en raison de troubles psychologiques très sévères dans votre chef, mais vous ne déposez aucune attestation de suivi par un psychologue et/ou un psychiatre.

Concernant l'original de l'attestation de fréquentation et de suivi de la Rainbow House du 23 février 2021 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°2), ce document atteste d'un entretien individuel que vous avez réalisé avec la Rainbow House à Bruxelles et du crédit que la Rainbow House accorde à votre récit. Néanmoins, ce document, basé sur un seul entretien individuel, n'est pas suffisamment étayé que pour renverser la nature de la présente décision au regard de l'ensemble des éléments à la possession du Commissariat général. Il n'étaye pas, notamment, les faits de persécution (arrestation par la gendarmerie, viol en détention, évasion de l'hôpital) que vous dites avoir subis suite à votre rapatriement au Cameroun. Vous dites pourtant avoir raconté toute votre histoire lors de vos multiples entretiens avec [H.O.], la responsable communication de la Rainbow House Bruxelles (NEP du 20.04.2021, pp.5-6), pourtant, force est de constater que ces faits de persécution n'y figurent pas et l'attestation ne fait état que d'un seul entretien individuel.

Concernant l'original de l'attestation médicale du Docteur [L.] du 17 février 2021 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°3), ce document atteste que vous souffrez d'anémie drépanocytaire aggravée par des problèmes de fibromes et que vous avez subi une opération de

myomectomies à Bruxelles le 5 juin 2020, ce qui ne concerne pas votre procédure de demande de protection internationale.

Concernant l'original du témoignage du diacre [R.A.] du 21 février 2021, avec une copie de sa carte d'identité belge (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°4), ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante dès lors qu'il s'agit d'un témoignage privé. Le diacre y étaye l'aide sociale et matérielle qu'il vous a apportée, mais n'est pas étayé quant à l'établissement de votre orientation sexuelle, dès lors qu'il ne mentionne pas l'existence de vos relations homosexuelles en Belgique, ni les faits de persécution que vous dites avoir subis de retour au Cameroun et ce, alors que vous dites lui avoir raconté toute votre histoire (NEP du 20.04.2021, p.28). Vous dites que, s'il ne l'a pas mentionné, vous ne savez pas pourquoi, mais vous pensez qu'il faut être bref et dire ce qui est essentiel (NEP du 20.04.2021, p.28). Or, vos relations homosexuelles et les faits de persécution sont des éléments au fondement même de votre demande de protection internationale.

Concernant la copie de votre discussion WhatsApp avec [C.] et la clé USB contenant une vidéo où vous apparaissez avec [C.] (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°7 et 6), concernant tout d'abord la discussion WhatsApp avec [C.], ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante dès lors qu'il s'agit d'échanges privés, susceptibles de complaisance, qui ne prouvent de toute façon pas l'existence d'une relation homosexuelle entre vous. Quant à la vidéo sur la clé USB où vous apparaissez avec [C.], vous ne faites qu'apparaître ensemble lors d'une soirée, visiblement éméchées, le jour de la Saint-Valentin, mais sans rien qui prouve dans la vidéo l'existence d'une relation entre vous.

**En ce qui concerne les observations que vous avez émises sur les notes de vos deux entretiens personnels au CGRA du 26 février 2021 et du 20 avril 2021, ces dernières ne permettent pas de prendre une autre décision.**

En effet, l'ensemble de vos observations ne concerne pas les faits au fondement de votre troisième demande de protection internationale, ou bien n'y apporte pas de modifications ou de précisions, à l'exception de la modification des dates du déroulement des faits au Cameroun (correction des NEP du 26.02.2021, pp.20-23), déjà analysée dans la présente décision.

**Enfin, quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_situation\\_securitaire\\_liee\\_au\\_conflit\\_anglophone\\_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (farde « Informations sur le pays », document n°3)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 13 juillet 2017. A l'appui de celle-ci, elle invoquait en substance une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé.

Le 22 août 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 192 036 du 14 septembre 2017.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

*« 5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la partie requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. »*



Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.8. Dès lors que la requérante affirme avoir quitté son pays en 2013 en raison du mariage forcé que voulait lui imposer son beau-père, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que la requérante n'a introduit sa demande d'asile qu'en juillet 2017 après avoir fait l'objet d'un contrôle administratif de séjour illégal. Le fait que son compagnon belge n'ait pas voulu qu'elle demande l'asile comme le souligne la requête ne peut suffire à justifier un tel comportement. En effet, comme le relève l'acte attaqué, la requérante a introduit une demande de prolongation de visa et des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans lesquelles elle n'a jamais fait valoir de crainte en cas de retour au Cameroun. Dès lors que les demandes d'autorisation de séjour ont été rejetées, la requérante savait qu'elle était en séjour illégal et qu'elle pouvait à tout moment être renvoyée dans son pays d'origine où, selon elle, elle risque d'être victime de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. S'agissant du mariage forcé, il ressort des propos de la requérante, tenus à l'audience, que son mariage avec son beau-père n'a jamais eu lieu en raison de son refus. Le Conseil observe à l'instar de la décision querellée que selon les déclarations de la requérante elle faisait la navette entre le village de son beau-père et Yaoundé (distant de 70 Km) où elle vaquait à ses activités commerciales. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante ne présente nullement une situation spécifique et vulnérable comme le développe la requête. La requérante, née en 1980, avait 28 ans au décès allégué de son époux, a fréquenté l'école primaire, et surtout disposait d'une autonomie financière et d'une liberté de mouvement. Par ailleurs, il ressort de ses déclarations que de janvier 2013 à juillet 2013, date de son départ du pays, elle a séjourné chez une amie à Yaoundé sans être inquiétée par sa belle-famille.

5.10. Les contradictions relatives aux lieux où vivait la requérante au Cameroun sont établies à la lecture du dossier administratif. La requête reste muette sur ce point. De plus, le Conseil observe que dans ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers, la requérante a indiqué être célibataire et que les rubriques relatives à un conjoint ou partenaire enregistré ou non enregistré sont restées vierges. De tels éléments sont de nature à établir le manque de crédibilité des propos de la requérante.

5.11. En ce que la requête avance qu'il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante a tenté sans succès d'obtenir l'assistance de ses autorités contre son mari (beau-père) (...), le Conseil se doit de constater à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a jamais mentionné avoir sollicité la protection de ses autorités nationales.

5.12. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13. S'agissant des documents judiciaires produits, le Conseil se rallie à l'analyse qui en est faite dans la décision attaquée. Il observe encore que la requête reste muette sur ce point.

5.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2 Le 22 janvier 2018, la requérante a introduit une deuxième demande basée sur la même crainte que précédemment en ajoutant le fait qu'elle serait recherchée en raison de la production de faux documents.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du 23 janvier 2018 et, le même jour, la requérante a été rapatriée au Cameroun.

3.3 La requérante est par la suite revenue en Belgique au début du mois d'août 2019 et a introduit la présente demande de protection internationale en date du 31 août 2020. Dans le cadre de son actuelle demande, l'intéressée invoque désormais une crainte de persécution en raison de son homosexualité.

Le 27 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe d'une note complémentaire du 7 février 2022, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation intitulée « COI Focus – CAMEROUN – L'homosexualité » du 28 juillet 2021. Elle renvoie par ailleurs au document suivant dont elle fournit le lien internet « COI Focus « Cameroun. Crise Anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021 ».

4.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de « l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 11).

5.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 15).

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de la découverte de son homosexualité.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande ultérieure.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs aux circonstances de la fuite de la requérante et de ceux relatifs aux circonstances dans lesquelles sa famille aurait eu connaissance de la naissance de sa fille cadette, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Le Conseil relève en premier lieu que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, les passeports de la requérante sont de nature à établir des éléments non remis en cause par la partie défenderesse, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir la crainte invoquée dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Concernant l'attestation de l'ASBL La Voix de la Force du 12 juin 2020, il y est en substance fait état du fait que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique et administratif au sein de ladite association, que l'intéressée « présente des troubles psychologiques très sévères, son état nécessite un suivi psychologique par des services plus spécifiques dans ce domaine » et qu'en conséquence elle a été « orient[ée] vers les services spécialisés en psychiatrie ». L'attestation de la même ASBL du 24 février 2021 confirme la prise en charge psychologique et administrative de la requérante, mentionne que cette dernière « a subi des graves traumatismes » sans autre précision et souligne que « son état nécessite un suivi psychologique par des services plus spécialisés vers lesquels, nous lui avons orientés par rapport à son cas ». Force est toutefois de relever, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'a été versé au dossier aucune pièce relative à un éventuel suivi « plus spécifique » et/ou « en psychiatrie » de la requérante. Quant au contenu concret des attestations dont il est question, le Conseil relève que les « traumatismes » évoqués dans le chef de la requérante ne sont aucunement précisés quant à leur nature, leur impact et leur éventuel incidence sur le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée. S'agissant des « troubles psychologiques très sévères » mentionnés dans

la première attestation du 12 juin 2020, il y a lieu de relever qu'ils n'y sont pas exposés avec précision et qu'aucune mention n'indique la qualité de l'auteur de ce document et partant ne permet de déterminer la compétence qui serait la sienne pour établir de tels constats. Par ailleurs, lesdits « troubles psychologiques très sévères » ne sont plus évoqués dans l'attestation du 24 février 2021. La même conclusion s'impose s'agissant spécifiquement de la question d'un suivi en psychiatrie. Le Conseil observe donc que ces avis ne permettent d'établir aucun lien avec les faits allégués par la requérante dans son pays d'origine. En effet, si l'auteur de ce document établit un rapprochement entre l'état psychologique qu'il dépeint et les faits invoqués par la requérante, il s'avère que cette indication ne repose en définitive que sur les seules déclarations de cette dernière. Ensuite, le Conseil considère que cette documentation n'établit pas, et/ou ne fait pas état de symptômes d'une spécificité telle, qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que la requérante a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes qu'elle présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que la documentation versée au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque. S'il est fait mention de la nécessité d'un suivi plus spécialisé, voire même psychiatrique, pour la requérante, le Conseil rappelle que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, l'intéressée n'a versé aucun document y afférent. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé psychologique de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

La requérante a également déposé une attestation de fréquentation et de suivi de la Rainbow House du 23 février 2021 dans laquelle il est mentionné qu'elle a été reçue par un membre de cette association le jour même de la rédaction du document en question, que l'intéressée a évoqué en cette occasion « son homosexualité, son exil et [...] ses relations amoureuses au Cameroun et en Belgique » et que son auteur « accord[e] du crédit à son récit ». Le Conseil estime toutefois pouvoir faire entièrement sienne la motivation de la décision attaquée au sujet de ce document. En effet, les affirmations qui y sont contenues ne résultent que d'une unique entrevue avec la requérante en février 2021. De plus, son contenu se révèle très imprécis et général et ne mentionne aucunement les faits de persécution invoqués par l'intéressée. Le Conseil relève en outre que, depuis février 2021, il n'a été versé aucune autre pièce relative au suivi de la requérante par cette ASBL.

L'attestation médicale du 17 février 2021 mentionne des pathologies dont souffre la requérante et le suivi médical mis en place dans ce cadre. Toutefois, il n'est établi, ni au demeurant allégué, aucun lien entre la symptomatologie médicale de l'intéressée et les faits qu'elle invoque.

S'agissant du témoignage du 21 février 2021, force est de constater son caractère privé, ce qui contribue déjà à relativiser la force probante qui est susceptible de lui être attribuée dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer le contexte de sa rédaction. En tout état de cause, l'auteur de ce document se limite, s'agissant de l'homosexualité invoquée par la requérante à l'appui de son actuelle demande de protection internationale, à retranscrire les propos dont cette dernière lui a elle-même fait part. Il n'apparaît en effet aucunement que l'auteur de ce témoignage ait été personnellement témoin d'événements qui seraient susceptibles d'étayer la supposée orientation sexuelle de la requérante ou les faits de persécution qu'elle invoque. La production de la pièce d'identité de l'auteur de ce témoignage n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

A l'instar de ce qui précède, les échanges sur WhatsApp ne permettent aucunement de s'assurer de l'identité des correspondants, du niveau de sincérité de ces derniers ou encore de la nature de la relation les unissant. A ce dernier égard, le contenu de ces échanges ne permet de tirer aucune conclusion quant à l'orientation sexuelle des intéressés.

S'agissant enfin de la vidéo, une nouvelle fois, il s'avère impossible d'identifier formellement les personnes visibles et de déterminer la nature de leur relation.

Les commentaires formulés par la requérante à la suite de ses entretiens personnels ne contiennent aucune information complémentaire ou justification déterminante qui serait susceptible de modifier le sens de la décision de refus prise à son encontre.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

En effet, il est notamment avancé que « l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas valablement remise en doute par le CGRA, les motifs avancés à cet effet étant tantôt inadéquats, tantôt insuffisants [et que] L'appréciation du CGRA est subjective et réalisée à charge [ou] bien trop sévère » (requête, p. 4), qu'il est « regrettable que certains points n'aient pas fait l'objet de mesures d'instruction complémentaires ou de questions supplémentaires lors des deux auditions » (requête, p. 12), que de plus « parler de son homosexualité et s'ouvrir sur ce sujet face à un inconnu dans le cadre d'une audition constitue un exercice des plus périlleux » (requête, p. 12), qu'il s'agit d'un « élément difficile à aborder et que somme toute, elle a découvert sa relation en 2015 avec [V.] en Belgique » ce qui explique la tardiveté de l'invocation de son homosexualité par la requérante (requête, p. 12), que de même « Concernant la tardiveté de la troisième demande, la requérante déclare que son état de santé ne lui permettait pas d'introduire avant le 31 août 2020 » (requête, p. 12), que s'agissant de « l'omission de la relation avec sa cousine [...], la requérante a précisé qu'étant donné qu'il s'agissait d'une relation de son enfance, elle pensait qu'elle sera plutôt évoquée à l'audition au CGRA [...] et que [...] la question n'avait pas été spécifiquement posée » (requête, p. 13), qu'« elle a bien pris conscience de son homosexualité en Belgique avec sa relation avec [V.] » (requête, p. 13), qu'« Elle ne connaît pas les circonstances de la découverte de l'homosexualité de [V.] étant donné qu'elles ne parlaient pas de cela ensemble. Etant donné le caractère délicat de ce genre de question et en raison de ses origines camerounaises, elle n'a pas posé la question à [V.] » (requête, p. 13), que s'agissant des événements survenus au Cameroun à la suite de son rapatriement de janvier 2018 « La requérante déclare avoir rencontré des difficultés concernant les dates et considère que l'appréciation du CGRA est trop sévère » (requête, p. 13) ou encore que s'agissant des connaissances de l'intéressée quant à la situation des homosexuels dans son pays d'origine l'« appréciation est manifestement trop sévère [et ce à plus forte raison que] la requérante a découvert son homosexualité tardivement, lors d'une relation en Belgique » (requête, p. 14).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, la requérante se limite en substance à renvoyer à ses déclarations initiales, en estimant que ces dernières ont été suffisantes, ou à réitérer les justifications déjà invoquées précédemment. Force est cependant de conclure qu'en articulant de la sorte sa requête, l'intéressée n'apporte en définitive aucun élément qui serait susceptible de contredire, ou au minimum de relativiser, la motivation de la décision querellée.

Il demeure ainsi constant que la requérante a fait preuve d'un particulier manque de célérité à invoquer devant les instances d'asiles sa supposée homosexualité alors qu'elle soutient avoir eu un premier rapport sexuel avec une femme dès 2014, avoir pris conscience de son orientation sexuelle en 2015 à l'occasion d'une longue relation avec V. ou encore avoir déjà subi des premières menaces en raison de son homosexualité de la part de sa famille pendant la même période, autant d'événements pourtant survenus antérieurement à ses premières demandes de protection internationale en juillet 2017 et janvier 2018 ainsi qu'à son rapatriement forcé vers le Cameroun.

De même, alors que la requérante soutient être revenue en Belgique dès le mois d'août 2019 à la suite de très graves difficultés rencontrées au Cameroun à la suite de la découverte de son orientation sexuelle (arrestation, viol collectif, menaces de certains membres de sa famille), force est de constater qu'elle n'a introduit son actuelle demande de protection internationale que le 31 août 2020. La seule mise en avant de difficultés médicales non autrement documentées que par une unique attestation de février 2021 faisant état d'une intervention chirurgicale en juin 2020 ne saurait expliquer à suffisance ce nouveau manque d'empressement de l'intéressée à invoquer son homosexualité devant les instances

compétentes, alors même qu'elle avait déjà introduit deux demandes de protection internationale en Belgique et qu'elle a déjà fait l'objet d'un rapatriement forcé vers son pays d'origine.

A l'instar de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la requérante n'avance aucune explication ou justification valable à l'omission de ses deux premières expériences homosexuelles lors de l'introduction de son actuelle demande à l'Office des étrangers, au fait que les propos qu'elle a tenus en cette même occasion se révèlent largement lacunaires et/ou contradictoires sur une multitude de points pourtant fondamentaux de son récit, au fait qu'elle fasse preuve de très nombreuses méconnaissances au cours de ses deux entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse au sujet de V. alors qu'il est question de la personne auprès de laquelle elle a définitivement pris conscience de son homosexualité et en compagnie de qui elle est restée en couple une longue période, ou encore au fait qu'elle tienne des propos une nouvelle fois contradictoires au sujet de la chronologie des événements à l'origine de sa fuite du Cameroun en 2018. En ce qui concerne en particulier l'ignorance des circonstances dans lesquelles V. aurait pris conscience de sa propre homosexualité, le Conseil reste sans comprendre que la requérante, impliquée dans une relation à long terme avec une femme reconnue réfugiée précisément en raison de son orientation sexuelle au Cameroun, n'ait pas abordé ce sujet avec cette dernière, d'autant plus après que sa famille ait été mise au courant et qu'elle ait été menacée de ce fait.

Quant aux approximations de la requérante s'agissant de la situation au Cameroun par rapport à l'homosexualité, si ce motif de la décision attaquée ne saurait justifier, à lui seul, le rejet de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il contribue néanmoins à remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle en l'espèce invoquée.

Finalement, le Conseil n'aperçoit aucun indice du fait que l'instruction menée par la partie défenderesse et/ou la motivation de la décision querellée seraient inadéquates, insuffisantes, subjectives, « à charge » ou encore d'une sévérité excessive.

Il résulte de tout ce qui précède que ni les événements invoqués par la requérante au Cameroun, ni plus largement la réalité de son homosexualité, ne sont tenus pour établis. Partant, les très longs développements de la requête introductive d'instance au sujet de l'existence d'un groupe social des homosexuels camerounais systématiquement persécutés, de même que les nombreux renvois à des sources d'informations générales ou à des jurisprudences sur cette problématique (requête, pp. 3-9), sont surabondants dans la mesure où, comme exposé *supra*, la requérante ne démontre aucunement qu'elle serait concernée.

6.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation, dans sa région d'origine, à savoir à Yaoundé, dans la partie francophone du pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune

indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

#### 9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développements relatifs aux possibilités de protection de la requérante dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN